



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

Aperçu des mesures COVID-19, en soutien aux situations de pauvreté et de précarité



dd. 9 avril 2020

**SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ,
LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE**

Table des matières

Introduction	2
Coordination des politiques	3
Energie	5
Eau	9
Logement	11
Sans-abrisme et absence de chez-soi	15
Travail et protection sociale.....	17
Endettement et impôts.....	23
Enseignement.....	25
Aide alimentaire	29
Soins de santé.....	31

Introduction

Dans cette note, nous donnons un aperçu interfédéral des mesures des différentes autorités et administrations qui peuvent constituer un soutien dans les situations de pauvreté et de précarité durant la crise provoquée par la pandémie de COVID-19. Plusieurs demandes ont été formulées dans ce sens au Service de lutte contre la pauvreté. Nous espérons également que ces différentes mesures seront une source d'inspiration.

Cet aperçu contient exclusivement des mesures ou initiatives qui sont prises par l'état fédéral, les régions et les communautés. Nous souhaitons bien évidemment rendre hommage aux différentes initiatives qui sont prises par la grande diversité d'acteurs sur le terrain. Le Service de lutte contre la pauvreté ne manquera pas de mettre en lumière ces initiatives dans le cadre de ses prochains travaux.

Cet aperçu est complémentaire avec le travail des organisations et institutions partenaires, tant sur le plan des travaux destinés à un niveau de pouvoir précis, des inventaires de l'impact du COVID-19 sur les situations de pauvreté et de précarité, que sur les propositions de nouvelles mesures... Pour votre complète information, nous vous renvoyons également vers les sites web de ces organisations et institutions. Bien entendu, le Service de lutte contre la pauvreté se tient à votre disposition pour toute collaboration concrète en vue de l'effectivité de l'exercice des droits fondamentaux dans des situations de pauvreté, également dans le cadre de la crise COVID-19.

Vos retours sur cet aperçu – qui sera complété et actualisé régulièrement – sont toujours les bienvenus via luttepauvrete@cntr.be.

Coordination des mesures sociales

Etat fédéral

- **Création d'une Task Force interfédérale « groupes vulnérables » dans le cadre de la pandémie COVID-19**
 - Cette Task Force est composée des ministres fédéraux de la Lutte contre la pauvreté, de l'Intégration sociale et des Affaires sociales et des ministres régionaux de la Pauvreté et de l'Action sociale. Elle sera assistée sur le plan scientifique et technique par un groupe de travail Impact social Covid-19 composé de représentants des administrations. Elle sera également assistée par un groupe de consultation présidée par le SPP IS et dont feront partie des représentants d'administrations fédérales et régionales, de BAPN et d'institutions de défense des droits humains, dont notamment le Service de lutte contre la pauvreté.
 - La Task Force sera chargée : d'évaluer sur les personnes vulnérables de l'épidémie, des mesures prises dans le cadre de la crise et des mesures socio-économiques des différents niveaux de pouvoir. Elle identifiera également les personnes qui ne sont pas couvertes par les mesures socio-économiques déjà prises et en proposera de nouvelles pour éviter que des citoyens ne passent entre les mailles du filet.
 - d'évaluer l'impact sur les personnes vulnérables de l'épidémie, des mesures prises dans le cadre du COVID-19 et des mesures socio-économiques des différents niveaux de pouvoir;
 - d'identifier les personnes qui ne sont pas couvertes par les mesures socio-économiques déjà prises et de rendre visibles leurs problèmes ;
 - de formuler de propositions de mesures socio-économiques supplémentaires ;
 - d'encourager la collaboration entre entités fédérées afin de mieux coordonner les mesures entre elles.
 - A la fin des mesures COVID-19, la Task Force évoluera de la récolte de la première vague de problèmes concrets à l'analyse des conséquences structurelles de la crise du coronavirus et aux manières d'y répondre.

Région wallonne

- **Lancement d'une « task force d'urgence sociale » coronavirus**
 - En collaboration avec le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP), le Gouvernement wallon a créé une task force régionale dont l'objectif est d'adopter une approche concertée au niveau wallon des problèmes qui surviendront dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, et qui impacteront les populations les plus vulnérables. Un relais avec le niveau fédéral et les entités fédérées sera également assuré.
 - Cette task force, dont les travaux sont coordonnés par le cabinet du Ministre-Président, rassemble les représentants de l'ensemble des ministres wallons, ainsi que des représentants du RWLP, de la Fédération des CPAS, de la FDSS, du SPW et de l'AViQ. Le RWLP, la Fédération des CPAS et la FDSS, vu leur rôle transversal, assurent le relais avec les opérateurs de la lutte contre la pauvreté.

[Plus d'informations](#)

- **Renforcement des numéros verts 1718 et 1719 et mise à disposition de FAQ spécifiques**
 - Toute personne ayant une question relative aux aides existantes en matière d'alimentation, de crédit, de logement, de situation professionnelle ou de chômage est invitée à utiliser un des deux canaux mis en place par la task force régionale pour recevoir un accompagnement personnalisé :
 - le renforcement des numéros verts wallons 1718 (pour les francophones) et 1719 (pour les germanophones) ;
 - la mise à disposition de FAQ spécifiques sur le portail : luttepauvrete.wallonie.be .

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Lancement d'une task force d'urgence sociale coronavirus**
 - Le ministre de l'action sociale a pris l'initiative de créer une task force temporaire dont l'objectif – dans le contexte spécifique de l'épidémie COVID-19 – est de trouver des solutions rapides, efficaces et concertées aux problèmes liés au contexte de crise qui lui sont relayés, et ce en associant les parties prenantes concernées.
 - Cette task force est composée de représentants des autorités compétentes, des autorités locales, des CPAS, des institutions de soins, du milieu associatif et des associations de terrain.
- **Mise en place d'un numéro vert pour les urgences sociales**
 - Ce numéro a pour objectif d'orienter chaque demande vers un opérateur capable de la prendre en charge. Il offre une écoute professionnelle élargie et des réponses à des situations de détresse sociale dont on ne connaît pas encore l'ampleur ni toutes les expressions.
 - Le call center sera assuré par des travailleurs des centres d'aide aux personnes et des centres d'action sociale globale, potentiellement complétés de travailleurs d'autres secteurs de l'ambulatoire.
 - La réponse sera donnée directement si elle entre dans le champ de compétence du répondant. Dans les autres cas, la personne sera orientée vers un service professionnel compétent pour une prise en charge. Le cas échéant, la personne sera également orientée vers une initiative de solidarité (citoyenne ou locale) en mesure d'offrir une réponse pertinente et/ou dans le cas où la demande ne nécessite pas un suivi professionnel.
 - Le numéro vert 0800 35 243 est accessible entre 8h à 20 h en semaine et de 10h à 18h le WE.

[Plus d'informations](#)

Communauté germanophone

- Envoi d'un courrier à tous les habitants

- Un bulletin d'informations, reprenant toutes les aides mises en place en Communauté germanophone, sera envoyé à tous les habitants de la Communauté germanophone à titre de source d'informations supplémentaire et parallèle aux canaux digitaux.

Energie

Etat fédéral

- **Traitement des demandes au Fonds social mazout**

- La procédure écrite ou électronique est privilégiée. Les personnes peuvent télécharger le formulaire de demande sur le site internet et faire une copie ou photo de leur bon de livraison et envoyer le tout par mail ou toute autre voie électronique au CPAS. Les personnes peuvent également mettre le tout dans une enveloppe et la déposer dans la boîte aux lettres du CPAS.
- En ce qui concerne le délai de 60 jours dont la personne dispose pour faire parvenir au CPAS sa demande à compter de la date de livraison, la période actuelle peut être considérée comme force majeure. En conséquence, quelqu'un qui viendrait déposer sa demande en avril alors que la date butoir était fin mars, pourra bénéficier de la force majeure et pourra prétendre à l'allocation de chauffage si les autres conditions sont réunies.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- **Intervention dans les factures d'eau et d'énergie pour les personnes temporairement au chômage**

- Le gouvernement flamand accorde une compensation financière pendant 1 mois pour le paiement de la facture d'eau et d'énergie des employés temporairement au chômage à la suite du COVID-19. L'indemnité forfaitaire s'élève à un total de 202,68 euros et se compose comme suit :
 - pour l'eau, 30,77 euros ;
 - pour les frais de chauffage, 95,05 euros ;
 - pour le coût de l'électricité, 76,86 euros.
- L'intention est que le gouvernement flamand, via les informations de l'Office national de l'emploi, verse automatiquement et directement le montant sur le compte de l'employé.
- Cette indemnité est également versée aux employés concernés dans les situations suivantes:
 - les habitants d'un immeuble d'habitations équipé d'un compteur d'eau commun (au nom du syndic) ;
 - les habitants d'un appartement ou d'une unité de logement d'une société de logement social qui est chauffé collectivement ;
 - les clients disposant d'un compteur à budget.
- Pour atteindre cet objectif, 20 millions d'euros ont été affectés pour 100.000 employeurs.

- Rechargement des compteurs à budget

- Certains points de rechargement pour les compteurs à budget, par exemple, sont situés dans une bibliothèque ou un centre de services. Ces lieux sont actuellement fermés. Le compteur à budget peut toutefois être rechargé comme suit :
 - dans le cas d'un compteur à budget numérique : recharger en ligne, ou se rendre au CPAS et à la *Sociaal Huis*. Ils restent ouverts sur rendez-vous ;
 - dans le cas d'un compteur à budget ordinaire (non-numérique) : recharger la carte auprès du CPAS ou de la *Sociaal Huis*. Ceux-ci sont ouverts sur rendez-vous.

- Interdiction de coupures de gaz et d'électricité

- Tant que les mesures strictes liées au COVID-19 sont en vigueur, il n'y aura pas de coupures de gaz ou d'électricité.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- Les compteurs à budget

- Aucun compteur à budget ne sera installé ou activé jusqu'au 30 juin 2020 et un limiteur de puissance peut être évité si souhaité.
- Les clients disposant d'un limiteur de puissance peuvent continuer à consommer et ne seront pas coupés. Pour ce faire, les clients doivent insérer la carte dans le compteur, puis charger la carte dans une borne de rechargement jusqu'à un solde positif de 5 euros, puis insérer à nouveau la carte dans le compteur.
- Toutes les procédures de placement et de réactivation de compteur à budget en cours sont annulées. Les clients concernés continueront à être approvisionnés par leur fournisseur commercial conformément au contrat en vigueur. Si un client n'est pas un client protégé et a été transféré au gestionnaire de réseau de distribution en raison d'une procédure de placement de plus de 40 jours, il sera repris comme client par le fournisseur commercial et fourni conformément au contrat conclu avec le fournisseur qui a été précédemment suspendu.
- Si un client est un client protégé fédéral et qu'il a été transféré chez le gestionnaire de réseau de distribution, le gestionnaire de réseau continuera à l'approvisionner au tarif social. En effet, le contrat avec lequel le client était précédemment lié à un fournisseur commercial n'existe plus.
- Entre le 18 mars et le 30 juin 2020, aucun placement ou réactivation de compteur à budget n'aura lieu. Il est interdit au fournisseur de demander au gestionnaire de réseau de distribution de placer ou de réactiver un compteur à budget chez un client.

- Interdiction de coupures de gaz et d'électricité

- Les coupures sont interdites entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020. Une seule exception est prévue dans le cadre des mesures de sécurité. Un client ne sera donc pas coupé, même dans les cas suivants : refus de faire placer un compteur budgétaire, procédure MOZA, décision de la Commission locale pour l'énergie d'interrompre la fourniture minimale garantie, perte du statut

de client protégé, absence de choix d'un nouveau fournisseur, etc. Le client ne doit pas faire de démarche pour éviter une coupure.

- Pour bénéficier de la 'non-coupure' avec un compteur à budget actif, il faut :
 - passer sa carte dans le compteur à budget ;
 - charger sa carte dans une borne de rechargement, jusqu'à un solde positif de 5 euros ;
 - réinsérer sa carte dans le compteur à budget.
- Il est donc possible de consommer de l'énergie sans être coupé, même si le solde est épuisé, jusqu'au 30 juin 2020. Si le crédit de secours est épuisé, une recharge sera nécessaire pour atteindre le crédit minimum de 5 euros. Cette énergie n'est pas gratuite. Les modalités de paiement pour l'énergie consommée jusqu'au 30 juin ne sont pas encore définies.
- Si un client recharge son compteur à budget entre le 18 mars et le 30 juin 2020, le crédit sera stocké mais ne sera pas réduit en fonction de sa consommation, et ce jusqu'au 1er juillet 2020.
- En principe, la période de non-coupure prendra fin à partir du 1er juillet 2020. Un client dont le solde est épuisé à cette date sera donc coupé. Il sera donc nécessaire de recharger la carte entre la fin des mesures de confinement et le 1er juillet, dans une borne de recharge. Les gestionnaires de réseau de distribution feront une communication spécifique à ce sujet.
- Les personnes appartenant aux groupes à risque et/ou qui ne peuvent actuellement pas se rendre à une borne de rechargement pour activer la période de non-coupure peuvent contacter le gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci doit prendre les mesures nécessaires pour que le client concerné puisse bénéficier - sans déplacement - de cette période de non-coupure.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- Interdiction de coupures de gaz et d'électricité

- Pendant la période hivernale, les coupures de gaz et d'électricité sont interdites. Normalement, cette interdiction s'applique du 1er octobre au 31 mars. Le gouvernement bruxellois a maintenant prolongé cette période d'un mois, jusqu'au 30 avril 2020.
- En tant que fournisseur social, Sibelga continuera à fournir de l'énergie aux clients concernés par cette mesure jusqu'au 30 avril inclus.

[Plus d'informations](#)

Eau

Flandre

- **Intervention dans les factures d'eau et d'énergie pour les personnes temporairement au chômage**
 - Le gouvernement flamand accorde une compensation financière pendant 1 mois pour le paiement de la facture d'eau et d'énergie des employés temporairement au chômage à la suite du COVID-19. L'indemnité forfaitaire s'élève à un total de 202,68 euros et se compose comme suit :
 - pour l'eau, 30,77 euros ;
 - pour les frais de chauffage, 95,05 euros ;
 - pour le coût de l'électricité, 76,86 euros.
 - Le gouvernement flamand versera - via les informations de l'Office national de l'emploi - le montant automatiquement et directement sur le compte de l'employé.
 - Cette indemnité est également versée aux employés concernés dans les situations suivantes:
 - les habitants d'un immeuble d'habitations équipé d'un compteur d'eau commun (au nom du syndic) ;
 - les habitants d'un appartement ou d'une unité de logement d'une société de logement social qui est chauffé collectivement ;
 - les clients disposant d'un compteur à budget.
 - Pour atteindre cet objectif, 20 millions d'euros ont été affectés pour 100.000 employeurs.
- **Interdiction de couper ou de limiter le débit de l'approvisionnement en eau**
 - Tant que les mesures strictes sont en vigueur, les opérateurs ne procéderont pas à la pose de limiteurs de débit ni aux coupures.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Suspension des coupures d'eau et des limiteurs de débit, et report de paiement**
 - La CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) a pris la décision
 - de suspendre toute coupure d'eau relevant de défaut de paiement ;
 - d'enlever tous les limiteurs de débit ;
 - de reporter de 60 jours le paiement des factures d'eau ; et ce, jusqu'au rétablissement d'une situation normale dans la Région.

[Plus d'informations](#)

- La SWDE (Société wallonne des eaux) prévoit
 - un octroi plus facile des plans de paiement ;
 - un report de paiement des factures jusqu'au 30 juin pour les clients impactés directement par les mesures liées au coronavirus (entreprises, PME, Indépendants, particuliers soumis au chômage économique,...). La demande doit être faite par téléphone auprès du service clientèle ;
 - la suspension des coupures d'eau pour non-paiement jusqu'à rétablissement d'une situation normale;
 - l'enlèvement des limiteurs de débit placés sur demande au service clientèle.

[Plus d'informations](#)

- Les distributeurs d'eau ne placent plus de limiteurs de débit d'eau pendant l'épidémie.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Modalités de paiement des factures**

- Le délai de paiement des factures est allongé: aucun rappel de facture ne sera envoyé jusque fin juin.
- Un plan de paiement sur 10 mois sera accordé d'office pour toute facture émise et non encore payée et ce, qu'elle concerne un particulier ou une entreprise. Afin d'obtenir un plan de paiement, il suffit d'adresser une simple demande via l'adresse mail plan.de.paiement@vivaqua.be ou afbetalingsplan@vivaqua.be.

- **Suspension des coupures d'eau**

- Il a été décidé de suspendre l'interruption de l'approvisionnement en eau en cas de non-paiement.

[Plus d'informations](#)

Logement

Etat fédéral

- Remboursement d'emprunts hypothécaires

- Accord du 22 mars entre le ministre des Finances et le secteur bancaire, représenté par Febelfin.
- Report de paiement sans imputation de frais pour les emprunteurs hypothécaires (particuliers et entreprises) qui connaissent des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus sans imputation de frais (jusqu'au 30 septembre 2020)
- Pour les particuliers :
 - le report de paiement du crédit hypothécaire implique qu'un emprunteur ne doit pas rembourser son crédit (capital et intérêts) pendant une période maximale de 6 mois. Les intérêts courus pendant ce report seront réglés par la suite ;
 - les banques s'engagent à ne pas imputer les frais de dossier ou les frais administratifs habituels ;
 - le secteur financier accorde une attention particulière à ceux qui sont le plus lourdement touchés par la crise actuelle. C'est pourquoi, les emprunteurs dont les revenus nets mensuels sont inférieurs à 1.700 euros peuvent bénéficier d'un report de paiement sans que les intérêts sur le report de paiement ne soient dûs. La banque assume la situation.
- Pour les demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus, un report de paiement de 6 mois au maximum peut être obtenu, ce jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard. Pour les demandes soumises après le 30 avril 2020, la date butoir est la même, soit le 31 octobre 2020.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- Diminution du loyer dans le logement social

- Lorsqu'un locataire ou une personne dont les revenus entrent en compte pour le calcul du loyer sont mis en chômage temporaire pour force majeure (raison 'coronavirus'), le loyer est calculé en fonction du revenu actuel, c'est-à-dire la somme des revenus du mois précédent l'application du calcul.

- Prolongation du contrat de bail en raison de circonstances exceptionnelles

- Par dérogation à la réglementation, le locataire peut demander la prolongation pour circonstances exceptionnelles de son contrat de bail pendant la durée des mesures liées au coronavirus en adressant un simple e-mail à son bailleur. Cette demande peut également encore avoir lieu durant le mois précédent la fin du bail.

- **Interdiction temporaire de procéder à des expulsions**

- Le Gouvernement flamand a décidé le 27 mars d'interdire temporairement toute expulsion judiciaire. Les expulsions judiciaires qui auraient quand même lieu le seraient sans titre ni droit. L'arrêté autorise explicitement la police à faire respecter ces dispositions, qui sont valables tant que la situation d'urgence sera d'application. Pour l'instant, cette mesure est prévue jusqu'au 17 juillet.
- Dans une annonce précédente, le ministre du Logement a expliqué qu'une expulsion en raison d'une déclaration d'inhabitabilité pouvait encore toujours avoir lieu si nécessaire et à condition qu'un logement alternatif soit directement disponible. A cet effet, les pouvoirs locaux pourraient faire exceptionnellement appel aux moyens du Fonds du Logement.

- **Intervention plus rapide du Fonds de prévention des expulsions**

- Le CPAS pourra également faire appel au Fonds de prévention des expulsions pour les personnes dont les arriérés de loyer sont apparus après le 1^{er} avril. La compensation sera adaptée temporairement.
- Le Fonds de prévention des expulsions entre en vigueur le 1^{er} juin 2020. Initialement, il était prévu que seuls les arriérés de loyer apparus après le 1^{er} juin 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, entrent en compte pour une convention d'accompagnement. Cette entrée en vigueur est maintenant avancée au 1^{er} avril 2020, de sorte que les arriérés de loyer causés par les présentes 'mesures coronavirus' pour les mois d'avril et mai 2020 puissent également faire l'objet d'une convention d'accompagnement.
- Il est possible que durant les mois suivants, plus de gens feront appel au CPAS pour des arriérés de loyer. Afin de pallier ce plus grand flux de demandes, le pourcentage d'interventions au départ de la convention d'accompagnement sera augmenté de 25 % à 45 %, et ce pour toutes les conventions d'accompagnement qui seront introduites auprès du Fonds de prévention des expulsions avant le 1^{er} octobre 2020. En ce qui concerne les arriérés de loyer signalés en mai, le CPAS pourra rassembler les parties et démarrer les négociations. A partir du 1^{er} juin, les compensations pourront être accordées par le Fonds.
- Le CPAS décide de manière autonome s'il choisit de faire appel ou non au Fonds.

[Plus d'informations](#)

- **Report de paiement des crédits hypothécaires du *Vlaamse Woningfonds***

- Les emprunteurs d'un crédit hypothécaire du *Vlaamse Woningfonds* peuvent obtenir un report de paiement pour une durée de 6 mois jusque fin octobre 2020.

[Plus d'informations](#)

- **Contrôle des normes de qualité**

- Etant donné les mesures renforcées pour lutter contre la propagation du coronavirus, l'Agence flamande du Logement a décidé de ne plus procéder à des contrôles de conformité dans les logements qu'en cas de situations d'extrême urgence en matière de sécurité et/ou de santé. Ceci est également d'application pour les actions et les deuxièmes contrôles dans le cadre de la

procédure pénale par l'Inspection flamande du logement. L'appréciation se fait sur la base d'une part de la gravité des défauts et d'autre part des possibles conséquences négatives pour le propriétaire.

- La preuve de la réparation des défauts se fera autant que possible d'une manière alternative (comme l'utilisation de photos, factures et autres).
- Toutes les enquêtes de conformité non-urgentes sont actuellement mise en pause. Après la libération des mesures liées au coronavirus, les procédures seront redémarrées d'office.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- Adaptation du loyer dans le logement social

- Les locataires qui peuvent démontrer avec une preuve financière une perte de revenus liée aux mesures COVID-19, peuvent demander à obtenir des plans de paiement souples, ainsi qu'une révision du loyer en fonction de leur situation spécifique. Les locataires concernés peuvent prendre contact avec les services sociaux du bureau régional du Fonds dont ils dépendent.

- Communication à propos du paiement des loyers dans le marché locatif privé

- Aucune mesure de soutien n'est prévue pour le paiement des loyers. Une solution négociée doit être trouvée avec le bailleur. Un [courrier-type](#) est proposé par l'administration.

[Plus d'informations](#)

- Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives

- Les ménages locataires, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, ne doivent pas être mis à la rue ou dans l'obligation de se loger chez des connaissances pour une période transitoire ou de se tourner vers le CPAS ou tout autre organisme pour obtenir un logement, et ainsi multiplier les contacts sociaux.
- Concrètement, l'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile est suspendue à partir du 19 mars jusqu'au 5 avril 2020, et entre-temps prolongée jusqu'au 19 avril inclus. La police est chargée de veiller au respect de cette interdiction, et est autorisée à recourir à la contrainte voire à la force si nécessaire.

[Plus d'informations](#)

- Difficultés de paiement du crédit hypothécaire

- La SWCS permet la suspension du paiement des mensualités du crédit, au cas par cas et moyennant une preuve que la situation financière de la personne est impactée par la crise du COVID.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- Procédure habituelle de révision du loyer dans le logement social

- Normalement, il n'est pas possible de diminuer votre loyer en cours d'année, sauf si vos revenus baissent d'au moins 20 % par rapport à ceux qui ont servi à calculer le loyer réel.

[Plus d'informations](#)

- Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives

- Est interdite jusqu'au 3 mai 2020 inclus toute expulsion physique domiciliaire.
- L'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile est automatiquement suspendue jusqu'au 3 mai 2020 inclus.
- Les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et/ou la force.
- Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate jusqu'au 3 mai 2020 inclus et pourront être prolongées par arrêté du Ministre-Président si la sécurité publique le justifie.

[Plus d'informations](#)

- Difficultés de paiement du loyer ou des mensualités de crédit

- En cas de difficultés de paiement du loyer et/ou de la mensualité d'un crédit suite à la crise du COVID 19, le Fonds du Logement se tient à disposition pour répondre au mieux aux questions et envisager des pistes de solutions.

[Plus d'informations](#)

Communauté germanophone

- Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives

- Le Décret de crise, adopté le 6 avril par le Parlement de la Communauté germanophone, prévoit une interdiction temporaire de l'exécution des expulsions judiciaires et administratives sur le territoire de la CG.

Sans-abrisme et absence de chez-soi

Etat fédéral

- Accueil des personnes sans-abri

- La ministre en charge de la lutte contre la pauvreté libère 652.050 euros pour prolonger de deux mois le dispositif fédéral hivernal de nuit de la rue de Trèves à Bruxelles, jusqu'au 31 mai. Ceci doit permettre aux personnes sans-abri de continuer à disposer d'un accueil, maintenant que de nombreuses organisations ferment leurs portes. Dans le centre de la rue de Trèves, 250 personnes sans-abri sont accueillies. 15 chambres isolées ont été créées dans le centre afin d'y isoler les personnes sans-abri malades et possiblement contaminées par le coronavirus.
- Parallèlement, la ministre octroie un subside de 200.000 euros au total aux villes de Gand, Anvers, Liège et Charleroi. Ceci doit leur permettre d'ouvrir des places afin de loger des personnes sans-abri malades en toute sécurité et confinement.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- Mesures dans les centres d'accueil de jour et de nuit des CAW

- Sur avis de l'*Agentschap Zorg & Gezondheid*, les centres d'accueil de jour et de nuit des CAW pour les personnes sans-abri et en absence de chez-soi ne ferment pas leurs portes. Des mesures sont prises pour limiter le risque de propagation du coronavirus. Ainsi, les activités de groupes sont annulées et les repas en groupe sont remplacés par des livraisons de repas à domicile. Il est recommandé aux CAW de prendre contact avec les autorités locales pour prévoir un accueil d'urgence pour les résidents malades dans le cas où ils n'arriveraient pas à le prévoir eux-mêmes et à organiser une distribution de repas à domicile.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- Libération de fonds pour engager du personnel supplémentaire

- 1.000.000 euros ont été libérés par le Gouvernement wallon, pour une période de 3 mois, pour engager temporairement du personnel supplémentaire (renforcer les équipes, organiser plus de maraudes, aide alimentaire, solutions d'accueil alternatives, ...).

- Création de solutions d'accueil alternatives pour les personnes sans-abri

- L'accueil alternatif est coordonné par les gouverneurs de province, en collaboration avec les CPAS, les bourgmestres, les relais sociaux, les structures d'accueil locales et la Croix Rouge.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Accueil des personnes sans-abri malades**

- Depuis le 17 mars, la Région organise une capacité d'accueil de 15 places garantissant les conditions d'isolement et de protection pour les personnes sans-abri contaminées par le coronavirus. Les malades plus graves sont redirigés vers les hôpitaux. Un service mobile d'intervention est également organisé et Bruss'Help se charge du dispatching.

- **Accueil de jour des personnes sans-abri et transmigrantes**

- Dans le prolongement des mesures fédérales, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend les mesures suivantes à partir du 20 mars :
 - l'accueil des 350 personnes à la Porte d'Ulysse, qui jusqu'à ce jour était un dispositif de nuit, est désormais organisé jour et nuit ;
 - une distribution de nourriture par des citoyens et des associations est désormais coordonnée dans un lieu garantissant les conditions d'hygiène et de sécurité ;
 - une capacité d'accueil supplémentaire de 120 places est activée dans un hôtel qui a proposé de réorienter ses activités vers un public vulnérable.

- **Soutien aux communes qui réquisitionnent des hôtels pour l'accueil de nuit**

- Parallèlement, les communes sont également encouragées à réserver des hôtels vides pour l'accueil des personnes sans-abri et en absence de chez-soi. La COCOM paye les frais fixes et les frais de personnel de l'hôtel. Elle prévoit également la mise à disposition de personnel accompagnant psychosocial et infirmier. La Région prend en charge le nettoyage après l'occupation de l'hôtel. La commune et le CPAS se chargent de l'accueil, des repas et de la sécurité.

[Plus d'informations](#)

Travail et protection sociale

Etat fédéral

- **Chômage temporaire pour force majeure liée au coronavirus**

- Le chômage temporaire pour force majeure liée au coronavirus est valable jusqu'au 30 juin 2020.
- Les allocations de chômage temporaire – tant pour raisons économiques que pour force majeure – sont augmentées durant une période de trois mois de 65 pourcent à 70 pourcent du salaire plafonné, afin de limiter la perte de revenus pour les travailleurs impactés.
- Pour éviter que les travailleurs qui se retrouvent dans le régime du chômage temporaire ne soient pas payés à la fin du mois parce que leur dossier n'a pas été réglé à temps, ils recevront déjà un forfait de 1.450 euros et percevront le solde ultérieurement.
- Le complément qui doit être payé par l'employeur au travailleur en cas de chômage pour raisons économiques, de 150 euros par mois (mais à calculer par jour de travail), doit être octroyé à tout le monde et sera à charge de l'ONEm.
- Les jours de chômage temporaire pour force majeure seront comptabilisés comme des jours assimilés pour les vacances annuelles.
- Le travailleur doit introduire une demande d'allocation auprès d'un organisme de paiement (CGSLB, CSC, FGTB, ou à la CAPAC). Un formulaire simplifié est disponible sur la page d'accueil du site de son organisme de paiement.
- Le chômage temporaire peut être combiné avec du volontariat avec maintien de l'allocation de chômage temporaire. Jusqu'au 30 juin 2020, il ne faut ni le signaler, ni en demander l'autorisation à l'ONEm.
- Les travailleurs intérimaires qui devaient normalement continuer leur travail intérimaire auprès du même employeur, peuvent exceptionnellement faire appel au chômage temporaire pendant leur interruption de travail liée au COVID-19. Le lien contractuel avec l'employeur doit toutefois être maintenu.

[Plus d'informations](#)

- **Gel temporaire de la dégressivité des allocations de chômage**

- La dégressivité des allocations de chômage sera gelée du 1er avril au 30 juin en raison de la crise liée au coronavirus, a indiqué le 8 avril la ministre de l'Economie, en commission de la Chambre. Un arrêté royal va être publié.
- Compte tenu de la situation, les demandeurs d'emploi ne sont pas en position de postuler. La mesure est prévue actuellement pour une période de trois mois, du 1er avril au 30 juin. Une prolongation sera envisagée si nécessaire.

- Cette mesure s'applique aussi aux personnes ayant un statut d'artiste. Pour elles, le pourcentage de 60 % sera maintenu comme base d'indemnisation.
- **Prolongement temporaire de la durée des allocations d'insertion**
 - La ministre de l'Economie a également annoncé le 8 avril que la durée des allocations d'insertion, qui est normalement limitée à trois ans, serait prolongée de trois mois en raison de la crise COVID-19.
- **Droit-passerelle pour les indépendants en raison du coronavirus**
 - Les indépendants à titre principal (y compris les aidants, les conjoints aidants dans le maxi-statut et les (primo)starters) qui ont dû interrompre leur activité de manière obligatoire à la suite des mesures de fermeture prises par les autorités fédérales, ont droit à l'allocation financière du droit de passerelle pour les mois de mars et avril 2020.
 - La fermeture obligatoire doit avoir été imposée par le Conseil National de Sécurité et l'interruption des activités par la crise du coronavirus doit avoir duré au minimum 7 jours calendrier consécutifs.
 - Le demandeur doit être redevable de cotisations sociales en tant qu'indépendant en Belgique et ne peut bénéficier d'un revenu de remplacement.
 - L'allocation mensuelle est de 1.291,69 euros sans charge de famille et de 1.614,10 euros avec charge de famille. Il ne faut pas d'attestation de mutuelle pour définir la situation familiale. Une déclaration sur l'honneur suffit pour définir la situation familiale.
 - Ce droit-passerelle peut être cumulé avec les primes de nuisance pour le coronavirus qui sont prévues au niveau régional.

[Plus d'informations](#)

- **Modalités de paiement des cotisations sociales**
 - Les travailleurs indépendants qui sont touchés par les conséquences de la COVID-19 peuvent introduire une demande écrite à leur caisse d'assurances sociales pour solliciter un report d'un an du paiement des cotisations sociales, sans que soient portées en compte des majorations et sans effet sur les prestations. La mesure vaut pour les cotisations provisoires des premier et deuxième trimestres de 2020 et pour les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 qui sont échues au 31 mars 2020, au 30 juin 2020 et au 30 septembre 2020.
 - Les travailleurs indépendants qui ne paient pas à temps, soit pour le 31 mars 2020, leurs cotisations sociales provisoires du premier trimestre 2020, ne devront pas payer de majorations pour paiement tardif. Ceci vaut également pour le paiement tardif des cotisations de régularisation qui doivent être payées pour le 31 mars 2020. Le travailleur indépendant ne doit donc introduire aucune demande.
 - Les travailleurs indépendants qui éprouvent des difficultés à la suite du coronavirus pourront solliciter une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux.

- Les travailleurs indépendants à titre principal et les conjoints aidants (y compris les starters) qui ne sont pas en mesure de payer leurs cotisations sociales, peuvent demander une dispense de cotisations pour les premier et deuxième trimestres de 2020.
 - Les caisses d'assurances sociales n'enverront provisoirement plus de mises en demeure pour des cotisations sociales non payées. Les contraintes envisagées pour des cotisations sociales non payées ne sont également plus mises en œuvre jusqu'à nouvel ordre.
- **Maladie et incapacité de travail**
- Les soins de santé des travailleurs indépendants et de leur famille sont remboursés par la mutualité.
 - Les travailleurs indépendants qui sont en incapacité de travail durant au moins 8 jours ont droit à une indemnité d'incapacité de travail à charge de la mutualité à partir du premier jour.
 - Dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie (« assimilation pour maladie »).

[Plus d'informations](#)

- **Visites domiciliaires/contrôles dans le cadre de l'octroi ou du maintien d'allocations d'assistance sociale**
- Les contrôles de la condition de résidence de la GRAPA sont suspendus temporairement durant la période des mesures renforcées afin de lutter contre le Coronavirus. Ceux-ci reprendront après l'épidémie.
 - Le SPP Intégration Sociale formule les recommandations suivantes aux CPAS :
 - restreindre au maximum les visites à domicile dans le cadre de l'enquête sociale, voire les suspendre et les reporter à une date ultérieure. Si la visite à domicile n'a pas pu être réalisée, cela ne peut pas être un motif de refus ou de report de l'octroi de l'aide.
 - les évaluations des PIIS peuvent être menées par d'autres moyens (téléphone, vidéoconférence, etc.) ou dans le cas où c'est impossible être reportées ;
 - si l'enquête sociale n'a pas pu se dérouler de manière optimale et que ces irrégularités sont par la suite constatées, les CPAS disposent toujours de la possibilité, lorsque la situation sera rétablie, de revoir un dossier ou une décision, et le cas échéant, de récupérer le RI indûment versé ;
 - ces mesures de report et/ou de suspension ne peuvent en aucun cas porter préjudice aux droits des usagers. Les droits de l'utilisateur doivent en effet être garantis ;
 - les mesures prises ne dispensent pas les CPAS de respecter le délai légal de prise de décision de 30 jours prévu à l'article 21 de la loi du 26 mai 2002.
 - La DG des personnes handicapées garantit qu'il n'y aura aucune interruption dans le paiement des allocations mensuelles. Jusqu'au 17 avril (au moins), il n'y aura plus de consultations dans ses centres médicaux concernant les demandes d'allocations. Autant que possible, les décisions seront prises sur la base des informations médicales contenues dans les dossiers, sans que les personnes handicapées aient à lui rendre visite. Si nécessaire, des informations supplémentaires seront demandées ou un nouveau rendez-vous sera planifié.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- Prime de nuisance pour les indépendants

- Les indépendants et les entreprises avec un siège d'exploitation dans la Région flamande et qui sont touchées par les mesures de fermeture obligatoire peuvent bénéficier de la prime.
- En cas de fermeture complète obligatoire, une prime de 4.000 euros est octroyée.
- Si à partir du 6 avril, la fermeture totale est toujours obligatoire, chaque journée de fermeture supplémentaire sera compensée par une prime supplémentaire. Cette prime s'élève à 160 euros par journée de fermeture obligatoire qui correspond aux journées d'ouverture normales comme d'application avant le 14 mars 2020.

[Plus d'informations](#)

- Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus

- Le service de contrôle du VDAB reporte tous ses rendez-vous. Les personnes ayant un rendez-vous sont informées par téléphone ou par courrier. Chaque personne reçoit la possibilité de faire des remarques par écrit. Si cette possibilité n'est pas utilisée, un nouveau rendez-vous physique sera proposé.

[Plus d'informations](#)

- Evaluation de l'octroi d'allocations familiales majorées

- Le service d'évaluation des soins complémentaires dans le cadre du *Groeipakket* est suspendu jusqu'au 17 avril. Pour les rendez-vous déjà planifiés, il est demandé aux parents si le besoin de soins complémentaires de leur enfant peut être évalué sur la base des infos dans le dossier. Si les parents sont d'accord, le médecin estime s'il dispose de suffisamment d'infos pour prendre une décision sur le besoin de soins complémentaires. Un nouveau rendez-vous est planifié si le médecin estime que le dossier ne contient pas assez d'éléments pour prendre une décision ou si un des parents ne souhaite pas que la demande soit évaluée sans consultation.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- Prime de nuisance pour les indépendants

- Une indemnité forfaitaire de 5000 € sera octroyée aux secteurs d'activités qui doivent fermer leurs portes ou sont à l'arrêt (Horeca, commerces de détail, hébergements, agences de voyage, autocaristes, attractions touristiques, taxis...).

- Une indemnité forfaitaire de 2500 € sera octroyée aux activités partiellement touchées (coiffeur).

[Plus d'informations](#)

- **Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus**

- Le Forem reporte tous les rendez-vous de son service de contrôle. Un nouveau rendez-vous sera proposé ultérieurement à toutes les personnes. Aucune preuve de recherche d'emploi ne sera demandée jusqu'au 17 avril 2020.

[Plus d'informations](#)

Région Bruxelles-Capitale

- **Prime de nuisance pour les indépendants**

- Les particuliers et les entreprises qui ont un siège d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui sont touchées par les mesures de fermeture obligatoire peuvent bénéficier de la prime.
- Une prime unique de 4.000 euros est prévue par entreprise qui a dû fermer sur décision du Conseil national de sécurité.

[Plus d'informations](#)

- **Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus**

- La procédure de contrôle n'est pas suspendue et Actiris continue à évaluer la recherche d'emploi, tenant compte toutefois des circonstances exceptionnelles et de la situation personnelle des chercheurs d'emploi. Tous les entretiens personnels sont par contre suspendus jusqu'à la fin des mesures.

[Plus d'informations](#)

Communauté germanophone

- **Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus**

- La procédure de contrôle n'est pas suspendue et l'ADG continue à évaluer la recherche d'emploi, tenant compte toutefois des circonstances exceptionnelles sur la situation personnelle des chercheurs d'emploi. Tous les entretiens personnels physiques sont par contre suspendus jusqu'à la fin des mesures.

[Plus d'informations](#)

- **Décret de crise applicable aux allocations familiales**
 - Le Décret de crise du 6 avril est également applicable pour ce domaine et donne donc la possibilité aux citoyens d'avoir un délai supplémentaire de 30 jours pour rentrer les documents sans perdre des droits. Ceci est par exemple intéressant pour les étudiants transfrontaliers qui poursuivent des études en Allemagne qui doivent actuellement rentrer des attestations et qui bénéficient donc de 30 jours de plus pour le faire.

- **Contrôles médicaux de la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben**
 - Il n'y a pas de contrôles médicaux actuellement. Les vérifications se font, si possible, sur la base des informations dans le dossier.

Endettement et impôts

Etat fédéral

- Impôts des personnes physiques

- Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.
- Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.
- Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

[Plus d'informations](#)

- Assurances pour les particuliers

- L'organisation sectorielle Assuralia est parvenue à un accord sur la question, qui a été facilité par la Banque nationale, avec l'appui de la FSMA et du gouvernement fédéral. Le secteur belge de l'assurance va s'efforcer d'atténuer l'incidence négative de la crise du COVID-19 sur les particuliers, les ménages, les indépendants et les entreprises. Au cours des prochains mois, les entreprises d'assurance feront preuve de flexibilité à l'égard des clients en difficulté et veilleront à ce qu'ils restent protégés en permanence.
- Pour les personnes physiques mises au chômage temporaire en raison de la crise du COVID-19: le secteur de l'assurance s'engage à poursuivre, sans autres formalités, les couvertures en matière de pension, de décès, d'invalidité et d'hospitalisation dans le cadre des assurances collectives (contractées par les employeurs) des personnes mises au chômage temporaire. Le paiement des primes dues dans ce cadre par les employeurs est reporté au 30 septembre 2020.
- Reporter le remboursement de crédits hypothécaires: à l'instar de ce qui prévaut dans l'accord entre le gouvernement et les banques et à des conditions identiques, les particuliers, ménages et entreprises confrontés à des difficultés financières suite à la crise du coronavirus bénéficieront du report du remboursement de crédits hypothécaires accordés par des entreprises d'assurance et du paiement d'intérêts jusqu'au 30 septembre.

[Plus d'informations](#)

- **Mesures d'exécution forcée**

- Suite aux décisions du Conseil National de sécurité, ainsi qu'à la demande du Collège des Cours et Tribunaux, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice a adressé des directives à ses membres (17/03/2020), dont notamment :
 - une suspension autant que possible des mesures d'exécution actuellement en cours. En ce qui concerne les mandats donnés par les créanciers institutionnels (tels que la Région wallonne, VLABEL, ONSS, SPF Finances, villes et communes, sociétés de logement social), il faut suivre leurs recommandations ;
 - un report de tous les jours de vente prévus ;
 - recouvrement à l'amiable : toutes les actions dans le cadre du recouvrement amiable peuvent se dérouler normalement, à l'exception des visites domiciliaires ;
 - en tout état de cause, les huissiers de justice devront faire preuve de souplesse dans le suivi des plans d'apurement, et aviseront les justiciables de payer en ligne ou par voie électronique dans la mesure du possible.

[Plus d'informations](#)

Enseignement

Flandre

- **Suite aux mesures COVID-19 prises par le Conseil national de sécurité, les cours ont été provisoirement suspendus jusqu'au dimanche 19 avril.**
 - Accueil prévu pendant les semaines de cours pour [trois groupes d'élèves en bonne santé](#) :
 - les enfants de parents ayant un emploi dans un secteur crucial ;
 - les enfants et les jeunes de l'enseignement spécialisé, des internats, des MPIGO (instituts médico-pédagogiques) et des IPO (internats ouverts en permanence) de la Communauté flamande. Ces élèves sont médicalement et/ou socialement vulnérables et doivent être pris en charge ;
 - les élèves dans une situation de vulnérabilité à la maison. L'école évalue elle-même de qui il s'agit, en consultation avec le PMS et les parents.
 - Pendant les vacances de Pâques, la [gestion et la responsabilité de la prise en charge des enfants](#) reviennent au gouvernement local des communes. Les groupes d'enfants suivants ont, en plus des enfants dont le(s) parent(s) exerce(nt) une activité professionnelle dans un secteur crucial, droit à une prise en charge organisée par le gouvernement local :
 - les enfants issus de l'enseignement spécialisé ;
 - les enfants qui ont été 'placés en-dehors de leur foyer', mais pour lesquels l'autorité de placement accepte qu'ils restent chez eux ;
 - les enfants en situation de vulnérabilité, où la capacité de prise en charge par le contexte familial risque d'être mise en péril.
 - De Lijn continuera à effectuer les trajets pour le [transport des élèves de l'enseignement spécialisé](#), à moins que la direction ne lui demande de cesser de le faire.
 - Mesures visant à garantir que les élèves vulnérables puissent bénéficier de l'[enseignement numérique à distance](#) et ne prennent pas de retard dans leur apprentissage :
 - dans l'enseignement à distance, tenir compte des élèves défavorisés (par exemple, sans ordinateur ou connexion internet à la maison) ;
 - Les écoles secondaires ordinaires et spécialisées peuvent faire appel à des [dons d'ordinateurs portables](#) pour les élèves socialement vulnérables qui n'ont pas de PC ou d'ordinateur portable à la maison, en contactant leur fédération ou le réseau d'enseignement officiel. Les écoles sont responsables de la distribution. En tant que propriétaires des appareils, les écoles décident elles-mêmes si ces ordinateurs resteront avec les élèves après la crise du corona ;
 - Wifi gratuit pour les élèves sans accès à Internet : les élèves sans accès à Internet à la maison peuvent, pendant la crise du corona, utiliser gratuitement:
 - [Wi Free](#) de Telenet. Les demandes de codes de connexion ne peuvent être soumises que par des organismes officiellement reconnus tels que les écoles, les CPAS ou les mouvements de jeunesse ;
 - Proximus [Public Wifi](#). Les écoles demandent des codes d'accès temporaires ;

- récolter le matériel pédagogique non numérique à l'école : les écoles qui n'organisent pas (uniquement) l'enseignement à distance par voie numérique ou qui proposent du matériel pédagogique sur papier pour (certains) élèves font actuellement tous les efforts nécessaires pour le faire parvenir au domicile des élèves.
- [La VRT propose des programmes éducatifs supplémentaires suite à l'impact du coronavirus.](#)
- Conseils sur les [formes alternatives d'apprentissage et les moyens de soutenir les apprenants vulnérables.](#)

[Plus d'informations](#)

- **Accueil de la petite enfance**

- L'accueil collectif et familial restent ouverts :
 - pour les enfants de tous les parents pour lesquels cela est nécessaire afin de continuer à travailler, en particulier ceux qui travaillent dans des secteurs cruciaux ou des services essentiels ;
 - pour les enfants en situation de vulnérabilité à la maison et pour lesquels la prise en charge à domicile est difficile.

[Plus d'informations](#)

- Les parents ne perdent pas leurs jours de répit si leur enfant ne va pas à la crèche.
 - Les familles ne devraient pas supporter de conséquences financières des suites de l'obligation de garder leurs enfants à la maison pendant la crise du coronavirus. Les parents ne devront donc pas utiliser leurs jours de répit (*respijtdagen*) entre le 14 mars et le 19 avril s'ils n'amènent pas leur enfant à la crèche. Cette règle s'applique aussi bien aux crèches à prix libre qu'aux crèches subventionnées.
 - Le Gouvernement flamand utilise le subside de compensation pour couvrir les pertes en contributions parentales pour les organisateurs.

[Plus d'informations](#)

Fédération Wallonie-Bruxelles

- **Les mesures COVID-19 décidées par le Conseil national de sécurité s'appliquent à la Fédération Wallonie-Bruxelles ; tous les cours sont donc suspendus jusqu'au 19 avril inclus.**
 - Un numéro vert est mis à disposition du corps enseignant et des parents concernant la prise en charge du coronavirus dans les écoles.
 - Malgré la fermeture des écoles, une garderie est assurée, y compris durant les vacances de printemps:
 - pour les enfants dont les parents exercent une activité professionnelle dans des secteurs vitaux et services essentiels ;

- pour les enfants qui relèvent de situations sociales spécifiques dans le cadre des politiques de l'aide à la jeunesse ;
- pour les enfants de parents n'ayant pas d'autre choix que de confier la garde de leurs enfants aux grands-parents qui sont un public fragile.
- L'école doit veiller à ce que tous les parents soient informés de cette possibilité, en tenant compte de ceux qui pourraient ne pas avoir accès à une communication numérique.
- Les élèves résidant dans des internats qui n'ont pas d'autres solutions d'accueil et/ou d'hébergement et dans des homes d'accueil permanents doivent être accueillis selon des modalités définies par le pouvoir organisateur dans le respect des principes édictés par le Conseil national de sécurité. Un contact sera pris par la Fédération Wallonie- Bruxelles avec la Région wallonne et la Cocof pour assurer le maintien du transport scolaire pour les élèves qui en bénéficient habituellement. Durant la journée, les élèves devront être accueillis dans l'établissement où ils sont inscrits.
- Des travaux à domicile peuvent être prévus. Les modalités sont laissées à l'appréciation des équipes éducatives dans le respect de balises précisées dans une circulaire et dans un souci d'assurer une égalité devant les apprentissages.
 - Si l'enseignant recourt à des modalités d'apprentissage en ligne, il doit impérativement s'assurer que chaque élève du groupe-classe dispose du matériel et du soutien pour s'y consacrer dans des conditions optimales. La Fédération Wallonie-Bruxelles travaille actuellement au renforcement de l'accès à son offre en la matière (e-learning, moodle).
 - Si des supports papiers sont distribués, tout doit être mis en place sur le plan organisationnel pour garantir un accès à tous les élèves.
- La Fédération Wallonie-Bruxelles dispose d'une [fiche pratique](#) à destination des enseignants reprenant des outils permettant un autre type d'acquisition des savoirs.
- La Fédération Wallonie-Bruxelles collabore avec la RTBF et diffuse des programmes éducatifs gratuitement sur auvio.be/kids afin de stimuler l'apprentissage à la maison.
- Certains opérateurs ouvrent des connexions internet publiques au profit des élèves sans accès à internet :
 - [Telenet We-free](#) : Seuls les organismes officiels agréés (écoles, CPAS, organisations de jeunesse...) peuvent introduire une demande (par mail).
 - [Proximus Public Wifi](#) : les demandes de codes d'accès doivent être adressées exclusivement par les écoles, universités et hautes écoles.

Plus d'informations

- **Accueil de la petite enfance limité à des publics prioritaires**

- Comme pour les écoles, l'accueil de la petite enfance est maintenu mais limité
 - aux enfants dont les parents exercent une fonction « cruciale », à savoir des fonctions de première ligne (les médecins, les professionnels de la santé, le personnel soignant dans les maisons de repos, les services de sécurité, etc...) ou de soutien à cette première ligne

(personnel d'accueil de l'enfance, enseignants, personnel des transports publics, des magasins d'alimentation, etc.) ;

- aux enfants qui relèvent de situations sociales spécifiques (mandat SPJ...) ainsi que pour les enfants de parents qui relèvent eux-mêmes d'une situation sociale particulière.
- aux enfants de parents n'ayant pas d'autre choix que de confier la garde de leurs enfants aux grands-parents qui sont un public fragile.

[Plus d'informations](#)

Communauté germanophone

- **Suite aux mesures COVID-19 prises par le Conseil national de sécurité, les cours ont été provisoirement suspendus jusqu'au dimanche 19 avril.**
 - Cependant, tout le personnel enseignant reste en service et se trouve à la disposition du directeur. Ce dernier décide où et comment les enseignants accomplissent leur mission.
- **Accueil de la petite enfance**
 - Les garderies sont maintenues afin que les parents qui doivent travailler puissent faire garder leurs enfants. Les horaires ont été élargis de 6h à 23 h.

Aide alimentaire

Etat fédéral

- Mesures concernant le FEAD

- La distribution de l'aide alimentaire via le FEAD (Fonds européen d'aide aux plus démunis) se poursuit pendant la période de confinement afin de répondre aux besoins vitaux des personnes précarisées. Les organisations de distribution d'aide alimentaire sont toutefois tenues de respecter un certain nombre de consignes de sécurité et de directives.
- Assouplissement des procédures FEAD :
 - les produits du FEAD sont normalement destinés aux personnes vivant sous le seuil de pauvreté. Pendant la période de confinement, le SPP Intégration Sociale demande aux organisations partenaires d'appliquer les règles d'attribution de façon plus souple en invoquant le cas de force majeure ;
 - des produits FEAD peuvent être cédés vers des organisations d'aide alimentaire non reconnues par le FEAD.

[Plus d'informations](#)

- Soutien aux banques alimentaires et aux CPAS

- A la demande de la ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs et du ministre de l'Intégration sociale, un budget de 276.000 euros a été octroyé par le gouvernement fédéral aux organisations d'aide alimentaire ainsi qu'aux centres de stockages et de distribution.

[Plus d'informations](#)

- A l'initiative du ministre de l'Intégration sociale, le Conseil des ministres a octroyé un subside de 3 millions d'euros aux CPAS afin que ceux-ci puissent directement soutenir les bénéficiaires dans le cadre de l'accès aux denrées alimentaires et aux produits d'hygiène de base. Le gouvernement fédéral a en outre entamé une concertation avec le secteur de la grande distribution, afin qu'il mette en place des mesures pour pallier le manque de surplus de denrées alimentaires et de première nécessité.

[Plus d'informations](#)

- Le ministre fédéral de l'Intégration sociale a également décidé de financer à hauteur de 10.000 euros une plateforme IT (www.bourseauxdons.be) pour collecter les offres des citoyens qui souhaitent contribuer à la distribution d'aide alimentaire auprès des banques alimentaires proches de chez eux.

[Plus d'informations](#)

- **Appel aux volontaires par le SPP Intégration Sociale pour venir en aide aux banques alimentaires, aux CPAS et organisations actives dans le secteur de l'aide alimentaire.**
 - Les candidats volontaires peuvent se rendre sur la plateforme de la [Bourse aux dons](#). Après inscription, ils seront mis en contact avec des organisations de leur région qui ont besoin d'aide.

[Plus d'informations](#)

Soins de santé

Etat fédéral

- Interdiction de suppléments d'honoraires pour les patients atteints du COVID-19

- La ministre fédérale de la Santé a communiqué que *"ceux qui sont infectés par le coronavirus et qui doivent être soignés à l'hôpital n'auront pas à payer de supplément à cet hôpital par la suite parce qu'ils ont séjourné dans une chambre individuelle. Compte tenu du risque d'infection, une chambre individuelle est médicalement nécessaire. Dans ce cas, les suppléments d'honoraires sont toujours exclus"*.

[Plus d'informations](#)

- Remboursement des tests de dépistage du Coronavirus pendant la pandémie de COVID-19

- L'INAMI a demandé aux laboratoires de suspendre la facturation des tests de dépistage du Covid-19. Désormais, des tests de détection sont intégralement remboursés s'ils sont effectués selon les directives de Sciensano et si le laboratoire répond à certaines exigences de qualité.

[Plus d'informations](#)

- Consultations par téléphone en médecine générale et facturation par tiers-payant

- Durant la pandémie, il est demandé aux médecins généralistes d'assurer un maximum de consultations par téléphone. L'INAMI a créé deux nouveaux codes qui permettent aux médecins de facturer à l'assurance soins de santé – via le système du tiers-payant - les avis médicaux qu'ils donnent par téléphone dans deux situations liées à la crise du COVID-19 :

Premièrement, les avis en vue du triage COVID-19 :

- Par avis en vue du triage COVID-19, il faut entendre le triage par téléphone après anamnèse complète d'un patient avec des symptômes d'une possible infection au coronavirus, dans une situation spéciale où des mesures s'imposent sur le plan de la santé publique afin de limiter le risque de propagation.
- Le médecin doit pouvoir identifier clairement son patient et note dans le dossier médical du patient le contact téléphonique, les conseils fournis et la nature des documents délivrés.
- Cette prestation ne peut être attestée qu'une fois par patient.

Deuxièmement, les avis en vue de la continuité des soins :

- Par avis en vue de la continuité des soins, il faut entendre l'anamnèse par téléphone d'un patient en traitement chez le médecin; patient qui pour des raisons motivées ne peut pas rencontrer le médecin en personne vu les avis concernant la pandémie COVID-19. Cela s'applique également aux patients qui, en raison de leurs problèmes de COVID, consultent le médecin pour un suivi supplémentaire.
- Le médecin doit pouvoir identifier clairement son patient et note dans le dossier médical du patient le contact téléphonique, la raison motivée qui requière cet avis, les conseils fournis, les adaptations éventuelles au schéma thérapeutique et la nature des documents délivrés.

- Cette prestation ne peut être attestée qu'une fois par patient par prestataire par période de 7 jours.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- Moyens supplémentaires pour les téléservices

- Indirectement, la crise COVID-19 touche aussi certains groupes spécifiques, comme les jeunes et les enfants vulnérables. Le Gouvernement flamand a débloqué des moyens supplémentaires pour *WAT WAT*, la plateforme informative pour les jeunes et les services d'aide téléphoniques et en ligne (*Awel*, *Tele-Onthaal*, 1712 et la *Zelfmoordlijn*). Ces canaux sont essentiels pour pouvoir bien informer et sensibiliser certains groupes de la population, mais aussi pour apporter un soutien supplémentaire aux jeunes et enfants vulnérables.

[Plus d'informations](#)

Fédération Wallonie-Bruxelles

- Information sur les services d'aide en ligne

- Les mesures de confinement comportent le risque d'aggraver les situations de violence au sein du couple et sur les enfants. La Fédération Wallonie-Bruxelles a compilé les numéros des services d'urgence, d'écoute et de soutien qui sont à la disposition des victimes, des auteurs, de leurs proches et des professionnels en difficulté.

[Plus d'informations](#)



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles



www.luttepauvrete.be



@Luttepauvrete